Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 98

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Pays-de-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P568 du 26 avril 2006 prononçant, à compter du 1er mai 2006, la fusion simple des communes de Château-Gontier et Bazouges, la nouvelle commune conservant le nom de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL n° 2015-619 du 12 août 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Le Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée Loiron-Ruillé à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 28 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Erdre-en-Anjou ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETENT

Art. 1er : L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er :** Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 96 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (52) :

AHUILLE	LA ROUAUDIERE
AMPOIGNE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAIGNE
ATHEE	LAUBRIERES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIGNE SUR MAYENNE
BONCHAMPS LES CRAON	LOIRON - RUILLE
BRAIN SUR LES MARCHES	MARIGNE PEUTON
CHATEAU-GONTIER	MEE
CHEMAZE	MERAL
CHERANCE	MONTJEAN
CONGRIER	NIAFLES
COSMES	PEUTON
COSSE LE VIVIEN	POMMERIEUX
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT

CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINT SATURNIN DU LIMET

Communes de Maine-et-Loire (38) :

ARMAILLE	NYOISEAU
AVIRE	POUANCE
BOUILLE-MENARD	GREZ-NEUVILLE
LE BOURG D'IRE	GRUGE-L'HOPITAL
BOURG-L'EVEQUE	LA CHAPELLE-HULLIN
CARBAY	LA CHAPELLE-SUR-OUDON
CHAMBELLAY	LA FERRIERE-DE-FLEE
CHALLAIN-LA-POTHERIE	LA JAILLE-YVON
CHATELAIS	LA PREVIERE
CHAZE SUR ARGOS	LE LION-D'ANGERS
CHAZE-HENRY	LE TREMBLAY
COMBREE	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
ERDRE-EN-ANJOU	LOIRE
LOUVAINES	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
MARANS	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
MONTGUILLON	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
MONTREUIL-SUR-MAINE	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
NOELLET	SEGRE
NOYANT-LA-GRAVOYERE	VERGONNES

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	MARTIGNE-FERCHAUD
RANNEE	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUIGNE LES MOUTIERS	SOUDAN
VILLEPOT	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site http://www.gesteau.eaufrance.fr/.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 AVR. 2016

à ANGERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

à LAVAL,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

à RENNES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Patrice FAURE

à NANTES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives

Commission locale de l'eau
IGN 2004© - BD Carto® BD Carthage®
Reproduction et diffusion interdites - Février 2016